

ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification Urbaine
JR – AM
N° 2019-A- 10

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROULLET SAINT ESTEPHE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE GRANDANGOULEME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2015 approuvant le PLU, ayant fait l'objet de modifications en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018 actant la levée des emplacements réservés n°10 et n°11 et sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure afin de faire évoluer le PLU de la commune en ce sens,

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés n°10 et n°11, suite à la mise en demeure d'acquiescer les parcelles 313 D 001 et 313 ZP 207, puisque la commune n'est pas en mesure d'exposer un projet précis et avancé sur ces parcelles,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Estèphe dans ce cas précis,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe est prescrite en vue de modifier le règlement graphique pour supprimer les emplacements réservés n°10 et n°11, suite à la mise en demeure d'acquiescer les parcelles 313 D 001 et 313 ZP 207, puisque la commune n'est pas en mesure d'exposer un projet précis et avancé sur ces parcelles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Roulet-Saint-Estèphe pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Roulet-Saint-Estèphe 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Roulet-Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **13 février 2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **15/02/2019**
Publié ou notifié,
Le **15/02/2019**